

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le : 20/10/14

## CONSEIL GENERAL DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20141017-lmc182861-DE-1-1

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 17 octobre 2014

**POLITIQUE D03 OPTIMISER LA GESTION DES MOYENS  
COURANTS DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION  
AVENANTS 1 AUX CONVENTIONS DE LOCAUX DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL  
OLYMPIQUE ET SPORTIF DES YVELINES ET DE L'ASSOCIATION PROFESSION SPORT  
78 SUR LA PROPRIÉTÉ DÉPARTEMENTALE DU 145/147 RUE YVES LE COZ À VERSAILLES**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M. JEAN-FRANÇOIS RAYNAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 11 avril 2014 (article 160) portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil Général du 13 juillet 2012 relative à la convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle 2012-2013 et à la convention de mise à disposition de locaux concernant l'association « Profession Sport 78 »,

Vu la convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle entre le Conseil Général des Yvelines et l'association « Profession Sport 78 » pour les années 2012 et 2013, du 5 octobre 2012,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2014 relative à la convention de mise à disposition de locaux concernant l'association « Profession Sport 78 »,

Vu la convention de mise à disposition de locaux situés 145-147 rue Yves le Coz à Versailles au profit de l'association « Profession Sport 78 », du 1<sup>er</sup> août 2014

Vu la délibération du Conseil Général du 21 décembre 2012 relative à la convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle 2012-2013 et à la convention de mise à disposition de locaux concernant le « Comité Départemental Olympique et Sportif des Yvelines (CDOS78) »,

Vu la convention d'objectifs et de moyens entre le Conseil Général des Yvelines et le « Comité Départemental Olympique et Sportif des Yvelines (CDOS78) » pour les années 2012-2013, du 27 décembre 2012,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2014 relative à la convention de mise à disposition de locaux concernant le « Comité Départemental Olympique et Sportif des Yvelines (CDOS 78) »,

Vu la convention de mise à disposition de locaux situés 3 rue de Fontenay à Versailles au profit du « Comité Départemental Olympique et Sportif des Yvelines (CDOS 78) », du 10 janvier 2013,

Considérant qu'il convient de modifier les surfaces attribuées à l'association « Profession Sport 78 » et d'attribuer de nouveaux locaux au « Comité Départemental Olympique et Sportif des Yvelines » au 145-147 rue Yves Le Coz à Versailles,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Autorise M. le Président du Conseil Général à signer l'avenant n°1 à la convention du 1<sup>er</sup> aout 2014 avec l'association « Profession Sport 78 » sur la mise à disposition de locaux situés 145-147 rue Yves le Coz à Versailles.

Autorise M. le Président du Conseil à signer l'avenant n°1 à la convention du 10 janvier 2013 avec l'association « Comité Départemental Olympique et Sportif des Yvelines » sur la mise à disposition de locaux situés 3 rue de Fontenay à Versailles.

Dit que la délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2014 relative à la convention de mise à disposition de locaux concernant le « Comité Départemental Olympique et Sportif des Yvelines (CDOS 78) » est annulée et remplacée par la présente délibération.

Dit que cette modification n'a pas d'incidence sur le loyer puisque la mise à disposition est consentie à titre gratuit pour le loyer compte tenu des missions purement départementales de ces deux associations.

Dit que ces deux associations rembourseront annuellement au Département les charges de copropriété récupérables ainsi que les taxes diverses revenant aux locataires.

Dit que cette modification modifie le montant des charges locatives dues, à hauteur de 4 828 € par an concernant l'association « Comité Départemental Olympique et Sportif des Yvelines » et de 8 861 € par an pour l'association « Profession Sport 78 »

Dit que ces remboursements interviendront sur le chapitre 70 article 70 878 du budget départemental.